

écoles catholiques, ils pourront faire connaître leur opinion au gouverneur ou la lui transmettant par écrit sous leurs signatures respectives, par l'entremise du secrétaire provincial.

13. Trois mois après que le gouverneur aura reçu l'opinion ainsi transmise, il sera passé un ordre en conseil divisant l'administration des écoles du Bas-Canada, et confiant au député surintendant de l'éducation, appartenant à la dénomination protestante, l'administration des écoles protestantes aux mêmes conditions qu'elles se trouvent aujourd'hui placées sous l'administration du surintendant de l'éducation.

14. Dans les trois mois ci-dessus mentionnés, les dits membres protestants transmettront au gouverneur les noms de trois personnes habiles à remplir la charge de député surintendant; et le député-surintendant sera choisi parmi ces trois personnes et revêtu, dans sa juridiction, des mêmes pouvoirs et devoirs que ceux inhérents à la charge de surintendant de l'éducation.

15. A compter de la date du dit ordre en conseil, tous les dits membres protestants cesseront de faire partie du conseil de l'Instruction publique du Bas-Canada, qui dès lors sera composé des membres restants du conseil; et les dits membres protestants, ainsi que

formeront, pour les écoles protestantes, un conseil semblable au conseil de l'Instruction Publique, et le dit conseil sera revêtu, dans sa juridiction, des mêmes pouvoirs et devoirs que ceux inhérents au dit Conseil de l'Instruction Publique.

16. Depuis et après les trois mois susdits, ou aussitôt après que faire se pourra, l'allocation provinciale sera divisée annuellement comme suit, savoir: la partie afférente aux écoles modèles et communes sera divisée de la manière et suivant le principe suivi aujourd'hui; et la balance de la dite allocation provinciale sera divisée entre les institutions catholiques et protestantes, d'après la proportion respective des populations catholique et protestante constatée par le dernier recensement, et les dépenses occasionnées par les départements d'éducation, catholique romain et protestant respectivement, seront acquittées sur la part correspondante de la dite allocation provinciale.

17. Les deux premières sections du présent acte n'entreront pas en vigueur avant que cette partie de la province du Canada, appelée Bas-Canada, ne soit constituée en province séparée sous un gouvernement séparé.

18. Le présent est réputé acte public.

BILL.

Acte pour amender l'acte du Parlement du Canada, passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour réintégrer les catholiques romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées*, et pour étendre à la minorité catholique romaine dans le Haut-Canada des avantages semblables et égaux à ceux accordés par la législature à la minorité protestante dans le Bas-Canada.

Considérant qu'il est désirable d'amender le dit acte et d'accorder à la minorité catholique romaine, dans le Haut-Canada, les mêmes droits et privilèges, à l'égard des écoles séparées de l'éducation supérieure, que ceux qui appartiennent ou sont concédés à la minorité protestante dans le Bas-Canada à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Dans les cités et villes, la municipalité, si elle en est requise par écrit par le président du conseil des écoles séparées dans telle cité ou ville, percevra annuellement les taxes et cotisations d'écoles séparées, et à cette fin insérera ces taxes et cotisations dans une colonne distincte du rôle de cotisation pour telle cité ou ville, et le percepteur devra, de temps à autre, aussitôt que ces taxes et cotisations seront perçues, les remettre au trésorier du conseil des écoles séparées; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera les syndics des écoles séparées de percevoir leur propres taxes, tel que le veut aujourd'hui la loi, s'il le désirent.

2. Les taxes et cotisations des écoles séparées catholiques romaines seront une hypothèque sur la propriété foncière sur laquelle elles auront été imposées, et sur défaut du percepteur de les percevoir de la manière ordinaire, tous les arrérages non payés seront perçus par la vente de ces propriétés foncières de la manière ordinaire, tel que pourvu par la loi dans les cas de taxes municipales non payées; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux arrérages de taxes ou cotisations qui auront pu s'accumuler ou échouer avant le premier jour de janvier dernier.

3. Les propriétaires fonciers non-résidents, qui seront catholiques romains, pourront supporter les écoles séparées de la manière ordinaire, et dans ce cas les taxes imposées sur leurs propriétés seront versées au fonds des écoles séparées où se trouvent situées ces propriétés.

4. Les syndics des écoles communes dans toute municipalité auront seuls le droit de prélever des taxes sur les terres et propriétés imme-

bilières des compagnies incorporées; mais ils remettront annuellement aux syndics des écoles séparées catholiques romaines la proportion de toutes les taxes prélevées par eux sur ces compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement pour la même année aura été divisée entre eux; et la proportion des taxes prélevées pour la construction de maisons d'école et pour le paiement des dettes, ainsi remise aux syndics catholiques romains, sera réservée par eux pour la construction ou la réparation de leurs propres maisons d'école.

5. La dix-septième section du dit acte vingt-six Victoria, chapitre cinq, sera amendée en y ajoutant les mots suivants:—*« Pourvu toujours que ces taxes seront prélevées dans les six mois qui suivront la date de la réception, par le greffier de la municipalité, de l'avis de l'établissement de telle école séparée. »*

6. Il sera établi dans le Haut-Canada, à tel endroit que le gouverneur en conseil choisira, une école normale en rapport avec les écoles séparées catholiques romaines, et il sera affecté une somme à même le fonds des écoles du Haut-Canada, qui aura la même proportion, relativement à la somme annuellement accordée à l'école normale de Toronto, qu'est la population catholique romaine à la population protestante dans le Haut-Canada, d'après le dernier recensement.

7. Toutes les allocations provinciales pour l'éducation supérieure, y compris les universités, collèges classiques et industriels, écoles de grammaire et séminaires, seront annuellement divisées entre les institutions protestantes et catholiques romaines en proportion des populations protestante et catholique romaine respectivement.

8. Il sera nommé un député-surintendant catholique des écoles du Haut-Canada, dont les devoirs seront exclusivement limités à ces écoles et dont le traitement sera fixé par le gouverneur général en conseil, et sera payé sur des fonds mis à part pour le maintien du bureau de l'éducation, et le dit député-surintendant aura la surveillance générale des écoles catholiques romaines séparées du Haut-Canada.

9. Il sera nommé par le gouverneur en conseil trois membres additionnels du conseil de l'Instruction publique du Haut-Canada, qui seront choisis parmi les évêques catholiques romains du Haut-Canada, les supérieurs et professeurs des universités et collèges catholiques romains du Haut-Canada.

10. Lorsque les membres catholiques du conseil de l'Instruction publique du Haut-Canada seront d'avis que l'administration des écoles catholiques romaines séparées doit être distincte et séparée de celle des écoles communes, ils pourront faire connaître leur opinion au gouverneur en la lui transmettant par écrit sous leurs signatures respectives, par l'entremise du secrétaire provincial.

11. Trois mois après que le gouverneur aura reçu l'opinion ainsi transmise, il sera passé un ordre en conseil divisant l'administration des écoles du Haut-Canada, et confiant au député-surintendant catholique de l'éducation l'administration des écoles séparées aux mêmes conditions qu'elles se trouvent aujourd'hui placées sous l'administration du surintendant de l'éducation.

12. Dans les trois mois ci-dessus mentionnés, les dits membres catholiques transmettront au gouverneur les noms de trois personnes habiles à remplir la charge de député-surintendant; et le député-surintendant sera choisi parmi ces trois personnes et revêtu, dans sa juridiction, des mêmes pouvoirs et devoirs inhérents à la charge de Surintendant de l'Éducation.

13. A compter de la date du dit ordre en conseil, tous les dits membres catholiques cesseront de faire partie du Conseil de l'Instruction publique du Haut-Canada; et les dits membres catholiques, avec le surintendant catholique romain, formeront, pour les écoles séparées, un Conseil semblable au Conseil de l'Instruction publique, et le dit Conseil sera revêtu, dans sa juridiction, des mêmes pouvoirs et devoirs que ceux inhérents au Conseil de l'Instruction publique.

14. Depuis et après les trois mois susdits, ou aussitôt après que faire se pourra, l'allocation provinciale sera divisée annuellement comme suit, savoir: la partie afférente aux écoles communes sera divisée de la manière et suivant le principe suivi aujourd'hui; et la balance de la dite allocation provinciale sera divisée entre les institutions catholiques et protestantes, d'après la proportion respective des populations catholique et protestante constatée par le dernier recensement, et les dépenses occasionnées par les départements d'éducation catholique romain et protestant respectivement, seront acquittées sur la part correspondante de la dite allocation provinciale.

15. La septième section du présent acte n'entrera pas en vigueur avant que cette partie de la province du Canada, appelée Haut-Canada, ne soit constituée en province séparée sous un gouvernement séparé.

16. Le présent est réputé acte public.

Assemblée Législative.

Séance du 7 août 1866.

M. LE SOLICITEUR GÉNÉRAL LANGVIN demande la seconde lecture du projet de loi sur l'Instruction publique dans le Bas-Canada.